

LA PREPARATION D'UN CODE DE L'EAU : UNE SOLUTION A L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE LA RDC : (CAS DE LA VILLE DE LUBUMBASHI)

Par **MUMBA KAKUDJI MARTIAL***

I. INTRODUCTION.

Sous tous les cieux, il est connu que l'eau est indispensable à la bonne santé. Elle assure la propreté de l'organisme, la bonne croissance des végétaux et garantit leur rôle vital (alimentation et respiration).

Quand elle est en quantité insuffisante et en qualité médiocre, elle est dangereuse pour la santé. L'eau, comme nous le savons, occupe environ 70% de la terre. Les $\frac{3}{4}$ de l'eau douce sont bloqués dans la surface, loin de toute habitation humaine. Et 1% seulement disponible est trouvé dans les lacs, fleuves,...renouvelé par les chutes des pluies et autres. Ce sont ces eaux souterraines et superficielles que nous utilisons.

En effet, la République Démocratique du Congo(RDC) est un pays qui regorge à lui tout seul 40% sur les 70% des eaux douces en Afrique et ses 50% des forêts en Afrique constituent un véritable réceptacle de régulation du cycle hydrologique. Cependant moins de 50% de la population Congolaise accède à l'eau potable. Quel paradoxe de l'homme congolais qui, se trouvant dans un pays qui regorge de lacs, mers, fleuves,...mais souffre de la pénurie en eau potable.¹

Considérant que depuis le 30 juin 1960, date de son accession à la souveraineté nationale et internationale, la RDC a sombré dans une crise si profonde qu'elle a ruiné tous les espoirs de développement politique, économique et social du pays devenu la risée du monde et l'une des nations les plus pauvres de la planète, l'écart qui existe entre le discours de la classe dirigeante dans l'élaboration des plans de la reconstruction nationale et la pratique doit dépasser le niveau littéral et verbal. C'est plus qu'un discours, plus que le verbe et sa réussite dépend essentiellement des effets positifs que l'on compte réaliser.

A cet effet, le discours sur la reconstruction nationale ne rimera à rien s'il ne produit pas d'effets traduits en actes productifs pour la population congolaise qui se voit priver de tout pour ne pas citer de l'eau, une denrée rare à ses yeux. Le Pays a connu au tant de régimes politiques avec des acteurs ayant des discours et slogans du genre changement mais sur terrain aucun changement réalisé.

* *Assistant à l'Université de LUBUMBASHI.*

- 1 NSHOKANO MWENZE J.-R., Problématique d'approvisionnement d'eau dans la ville de Bukavu : causes et conséquences environnementales et sanitaire, (en ligne) <http://Visionjr.centerblog.net/9-probleme> (page consultée le 16/09/2011.).

Contre cet état de choses, IMMITA CORNAZ s'insurge lorsqu'il déclare: « ce tiers-monde est prisonnier de la misère, exclu du fait de toute participation aux décisions concernant les changements qui permettraient de surmonter la pauvreté ».²

Ainsi, nos perspectives dans le cadre d'approvisionnement en eau salubre ne viseraient-elles pas la préparation d'un code de l'eau en vue d'aider aussi la Régie de distribution d'électricité et d'eau (REGIDESO) à assurer une large desserte en eau potable à travers toute l'étendue du territoire national en général et à Lubumbashi en particulier? Est-ce que la mise en place d'un code de l'eau serait une solution en approvisionnement en eau potable? Le manque d'approvisionnement en eau potable n'est-il pas un problème purement commercial?

Toujours sous cet aspect de nos perspectives, ne pourrions-nous pas dire que le problème d'approvisionnement d'eau ou de distribution en eau potable serait un problème purement commercial?

Voilà pourquoi, nous avons campé sur le rempart de l'histoire de la RDC pour écrire dans les lignes qui suivent les pages de cette réflexion en utilisant l'observation directe et la documentation comme le veulent BEAUDOUX E. et MARC C.³

II. DU CONCEPT DE L'EAU

Le dictionnaire Universel définit l'eau comme une substance liquide, transparente, inodore et sans saveur, de formule H_2O .⁴ Ce liquide est abondant sur la terre à l'état plus ou moins pur. C'est le cas d'eaux de sources de pluie, douce : eau non salée par opposition à l'eau de mer.

En biologique, l'eau est un constituant essentiel des cellules animales et végétales (70% en moyenne chez les animaux). Dans un être vivant, on distingue l'eau libre, qui constitue le moyen de transport de nombreuses substances (dans le sang, par exemple), l'eau liée (par adsorption, imbibition ou capillarité) et l'eau de constitution ou intramoléculaire, qui est intégrée dans des molécules, – cycle de l'eau : sous l'action du soleil, l'eau des mers, des océans et des lacs s'évapore et retombe en précipitation. Une partie de l'eau retombée retourne à son origine ou dans la nappe phréatique, par ruissellement ou drainage; une autre partie se trouve absorbée par les végétaux et les êtres animés, ou s'évapore.⁵

De ce qui précède, il se déduit que l'eau est très importante dans la vie de l'homme et dans la société où il vit. Mais le manque d'eau constitue une difficulté qui nécessite absolument une solution urgente pour épargner ce dernier des maladies et lui éviter les déshydrations qui risqueraient de le conduire à une mort certaine.

2 IMMITA CORNAZ, Développement social dans les relations Nord-Sud, éd. D.D.C., Berne, 1997, P.24.

3 BEAUDOUX E. et MARC C., Groupement paysan d'Afrique, éd. Harmattan, Paris, 1995, P.132.

4 Dictionnaire Universel, don de la coopération Française aux établissements scolaires Zaïrois, Hachette Edicef, 2^{ème} édition, France, P.380.

5 Ibidem, P.380.

1. De la présentation des ressources en eau de surface, eaux souterraines et sources.

Il est connu de tous que les eaux de surface de la RDC représentent environ 52% des réserves en eau de l'Afrique,⁶ tandis que les réserves du pays représentent 23% des ressources hydriques renouvelables du continent. De fait, la RDC est un pays qui dispose des ressources hydriques les plus abondantes en Afrique. Ces ressources abondantes en eau sont intrinsèquement liées à ses vastes forêts, qui s'étendent sur plus de 155,5 millions d'hectares.⁷

En général la RDC et même en particulier la ville de Lubumbashi sont pourvues d'un réseau hydrographique très dense et bien reparté sur tout le territoire national. Les plans d'eaux dont les lacs Albert, Edouard, Bangwelo, Upemba, Mukamba,, Kivu Tanganyika, Moero, Fwa, Tumba et Mai-Ndombe couvrent environ 86080 kilomètres carrés, soit 3,5% de la superficie totale du Pays.

Quant à ses cours d'eaux, le plus important, par la longueur, la puissance et la superficie du Bassin, est le fleuve Congo, dont il tire son nom. Ce fleuve est le premier en Afrique et le second dans le monde après l'Amazone par la superficie de son bassin, versant 3882000 kilomètres carrés et son débit moyen de 40000 mètres cubes par seconde (m³/sec.).⁸ C'est aussi le second en Afrique après le Nil et le cinquième au monde après l'Amazone, le Yangsé, le Mississippi-Missouri et le Nil par sa longueur (4700 Km).⁹ Ses principaux affluents sont : l'Ubangi, le Kasai, la Mongala, la Lomami, l'Itimbiri et l'Aruwimi.

Par ailleurs, la RDC dispose d'importantes nappes phréatiques facilement exploitables que l'on retrouve essentiellement dans les alluvions et les formations gréseuses et calcaires un peu partout à travers le territoire national. Certaines de ces nappes font aujourd'hui, bien qu'assez faiblement, l'objet de forages et captages pour l'approvisionnement en eau douce dans la plupart des milieux urbains et ruraux comme c'est le cas dans la ville de Lubumbashi. Pour tout dire, le réseau hydrographique de notre Pays est alimenté par trois bassins versants de fleuve le plus vaste de tous, Nil le second le plus vaste et Shiloango, ce petit fleuve aux frontières de la République du Congo et de l'enclave de Cabinda. Malheureusement; force est de constater qu'aujourd'hui, et comme s'il était sous l'emprise d'une incontrôle pulsion d'autodestruction, l'homme ne cesse de s'exposer, et d'exposer le reste de la biodiversité au risque d'extinction, du fait de sa gestion souvent irresponsable des écosystèmes d'eau douce dont dispose la planète. Aussi, la RDC, qui renferme sur son territoire

6 La Banque Mondiale (2008), Project Appraisal Document on a proposed Grant to the Democratic Republic of Congo for an urban Water Supply Project, P.26.

7 Eba a Atyi, R. et Bayol, N. (2009), les faits de la République Démocratique du Congo en 2008.

8 Lire la documentation du Ministère national de l'Environnement, conservation de la Nature et Tourisme sur l'état de lieux de l'environnement : Eaux, publié Mardi, 01 Juillet 2008.

9 Lire la documentation du Ministère national de l'Environnement, conservation de la Nature et Tourisme sur l'état de lieux de l'environnement : Eaux, publié Mardi, 01 Juillet 2008.

52% des réserves totales d'eaux de surface du continent africain, a-t-elle la grande responsabilité de veiller à leur gestion rationnelle et durable au profit de tous.¹⁰

En sus, disons ici que la majorité de la population congolaise dépend des sources alimentées par les forêts denses (forêt-galerie et forêt tropicale), soulignant ainsi l'importance des services écosystémiques forestiers pour l'approvisionnement en eau des communautés locales. Alors que le taux global de la déforestation à l'échelle nationale reste relativement faible dans certaines parties du pays, notamment dans la savane, les forêts-galeries et particulièrement autour des centres urbains, le phénomène atteint un niveau élevé et menace directement les sources d'eau potable.

Les ressources en eau de surface en République Démocratique du Congo, ont un débit moyen de 41.000 m³/s (1.260 Km³/an), 15 fois celui du Nil et deuxième au monde après l'Amazonie, le courant du Fleuve Congo est le plus puissant d'Afrique. Le Bassin versant du Congo, avec une superficie de 3,7 millions de Km² est le plus grand d'Afrique. S'étirant sur près de 4.700 Km, c'est également le plus long fleuve du continent après le Nil.

Bien qu'il s'étende sur neuf pays, 62% du bassin sont en RDC du fait de l'homogénéité.¹¹

En effet, malgré l'existence de points de pollution localisés surtout autour des centres urbains et des opérations minières, les eaux de surface en RDC affichent, de façon générale, une qualité d'eau presque parfaite. Ceci est largement dû à la capacité de dilution élevée des grands volumes d'eau de ce vaste réseau de rivières et des zones marécageuses; à la faiblesse de la densité de population dans de vastes zones; et à l'agriculture de subsistance qui n'utilise pas ou peu d'intrants chimiques. Les eaux du fleuve Congo ont été classées en deux grands types :

1. L'eau blanche des rivières du plateau des Batékés et de la mosaïque de la savane de la rivière Oubangui et du Plateau Katanga;
2. Les rivières d'eau noire de la cuvette centrale. Les rivières d'eau blanche ont des niveaux très faibles de minéraux dissous en raison du lessivage excessif du substrat rocheux du lit. Les marais et les courants d'eau noire de la cuvette centrale contiennent des acides humiques provenant de la végétation en décomposition de la forêt tropicale, et ont une faible teneur en oxygène et nutriments. L'eau blanche des parties supérieures du fleuve Congo (Lualaba, Lomami, et ou Oubangui) et des lacs de la vallée du Rift est relativement plus basique, avec des quantités variables de bicarbonates et des teneurs en oxygène dissous moyennes à élevées.¹²

10 Lire la documentation du Ministère national de l'Environnement, conservation de la Nature et Tourisme sur l'état de lieux de l'environnement : Eaux, publié Mardi, 01 Juillet 2008.

11 Lire le rapport de la commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, sur la gestion durable des ressources en eau du bassin du Congo-Kinshasa, Partie I : Présentation du Bassin du Congo, Ebauche-2^{ème} Version, Juin 2007.

12 Lire le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC : défis et opportunités. Rapport faisant partie de l'évaluation environnementale Post-conflit de la RDC, publié en Janvier 2011, P.15.

Concernant les eaux souterraines et les sources, il convient de signifier que, malgré l'abondance des eaux de surface, la grande majorité de la population Congolaise dépend des nappes phréatiques et des sources pour s'approvisionner en eau potable. On estime que les nappes phréatiques représentent presque 47 pourcent (421 Km³/an) des ressources hydriques renouvelables pour ce Pays.

L'information sur l'étendue et la qualité des réserves hydriques souterraines et de l'eau des sources est rare et, lorsqu'elle est disponible, elle est souvent obsolète et couvre une zone géographique restreinte.¹³

En effet, l'eau potable provient en majeure partie des sources subvenant aux besoins en eau d'approximativement 90% de la population rurale de ce Pays. Il n'existe pas d'inventaire des sources au niveau national comme au niveau provincial. Bien souvent, les sources sont de simples sources captées, très utilisées dans les villages, isolés ainsi que dans les zones périurbaines connaissant une croissance rapide. Dans plusieurs villes telles que Mbuji-Mayi, Lubumbashi, Kisangani, Bunia, Beni, Gemena et Lisala, la production d'eau à grande échelle et sa distribution en réseau reposent aussi de façon significative sur des sources.

Selon une certaine estimation, il existe seulement 1000 puits forés à grande profondeur en RDC ne couvrant qu'une petite proportion de la population. La plupart de ces puits a été construite entre 1960 et 1980, particulièrement durant la décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement. Leur rendement varie généralement entre 15 et 80 m³/h, enregistrant dans certains cas un niveau aussi élevé que 300 m³/h.¹⁴

C'est à partir des années 1990 que les forages de puits ont été moins nombreux, cependant, depuis quelques années, l'aide internationale a rapidement inversé la tendance. En plus des puits à pompe mécanique et manuelle, les eaux souterraines sont désormais autrement exploitées via des puits creusés et représentent environ 10% de l'approvisionnement total en eau potable.

L'utilisation de l'eau en RDC en général et en particulier à Lubumbashi est caractérisée par la prépondérance de la consommation domestique de l'eau, représentant environ 52% du prélèvement total. Ceci contraste avec la plupart des pays africains où l'eau est destinée prioritairement à un usage agricole.

Etant donné la dépendance à l'agriculture pluviale et la faible importance de l'irrigation, le secteur agricole compte pour 32% du prélèvement en eau, suivi par l'industrie

13 Lire le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement(PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC : défis et opportunités. Rapport faisant partie de l'évaluation environnementale Post-conflit de la RDC, publié en Janvier 2011, PP.15-18.

14 Lire le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement(PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC : défis et opportunités. Rapport faisant partie de l'évaluation environnementale Post-conflit de la RDC, publié en Janvier 2011, PP.15-18.

comptant pour 16%.¹⁵ La production hydraulique, la pêche et la navigation ne sont généralement pas incluses dans la comptabilisation de l'utilisation d'eau en raison d'une abstraction physique minime. Néanmoins, les besoins pour ces trois secteurs devraient être pris en considération étant donné la dépendance de la RDC à l'énergie hydraulique pour ses besoins en électricité ainsi que son immense potentiel inexploité de production, l'importance de la pêche pour les moyens de subsistance et comme sources de protéines pour l'alimentation de la population et le rôle crucial de la navigation fluviale comme moyen de transport.

2. Etat des lieux de la desserte en eau potable dans la ville de Lubumbashi

La ville de Lubumbashi est le chef-lieu de la province du Katanga. C'est une ville caractérisée par la présence de plusieurs sociétés minières.

La ville de Lubumbashi, comme d'autres villes du pays connaît depuis un certain moment une pénurie d'eaux sans pareille alors qu'au cœur d'elle, il existe des rivières.

Le manque d'approvisionnement en eau potable dans cette ville de paix est un casse-tête. Il est constaté que ce problème de manque d'approvisionnement en eau potable s'observe presque dans toutes les sept communes de la ville de Lubumbashi.

Cette situation s'explique par le fait que la REGIDESO n'est plus à même de satisfaire comme il se doit aux besoins de cette population lushoïse qui est devenue de plus en plus nombreuse. Ce phénomène est dû à la vétusté des équipements de conduite d'eau, il est accentué par des constructions anarchiques et la détérioration des infrastructures hydrauliques. Sans doute cette situation explique bien le déclin de l'accès à l'eau potable.

Le phénomène d'urbanisation est largement induit par les flux importants de migrations des populations rurales vers les villes, significativement aggravés par le conflit et la recherche du pain quotidien. La REGIDESO se trouvant déjà en difficulté, n'a non seulement pas été en mesure de faire face à cet afflux, accroissement de la population mais aussi le nombre des usagers qu'elle atteint à même décliner en valeur absolue en raison de la dégradation de ses infrastructures.

Dans certaines communes de cette ville, la population n'utilise que l'eau des puits pour pallier à cette insuffisance d'approvisionnement en eau potable avec comme conséquence constatée, l'existence d'un taux très élevé des maladies hydriques telles que la diarrhée, le choléra entraînant la déshydratation, la fièvre typhoïde, la salmonellose, la shigellose et la loas.¹⁶

Avant le début des années 1990, la REGIDESO était considérée comme l'une des institutions gouvernementales les plus efficaces du Pays et l'un des meilleurs services publics

15 Lire le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC et opportunités. Rapport faisant partie de l'évolution environnementale post-conflit, publié en Janvier 2011, PP.18-19.

16 KAPEND A KALAL, cours de Pathologies infectieuses, Premier Doctorat, UNILU, 2005-2006, Inédit.

en Afrique subsaharienne.¹⁷ Cependant, aujourd'hui, la plupart de ses centres de production sont dans un état précaire, fonctionnant en sous-capacité ou plus du tout, cette mauvaise conjoncture est le résultat cumulé d'un manque d'entretien et d'investissement, de l'interruption de l'aide des donateurs, entre 1992 et 2001 et des effets du conflit prolongé. Une partie importante des infrastructures de la REGIDESO date de la période coloniale et de l'époque des investissements effectués entre 1970-1990.¹⁸ Ces infrastructures étaient installées pour un nombre bien déterminé de la population qui habitait jadis la ville de Lubumbashi alors que la ville compte aujourd'hui une population si grande, d'où l'insuffisance dans la distribution de l'eau dans cette ville. Celle-ci a été durablement affectée par l'entretien insuffisant des installations et le manque d'investissement face, bien sûr, aux besoins croissants de la population.

L'incapacité pour la REGIDESO d'approvisionner la population en eau potable et en quantité suffisante a conduit une poignée de celle-ci à ne plus payer les factures de la REGIDESO. Cette situation l'enfoncé et ne lui permet pas de s'équiper et de renouveler son outil de production pour une bonne distribution de l'eau. D'où la nécessité d'une loi devant permettre la gestion efficiente de l'eau naturelle et de la société de distribution de l'eau.

III. DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE L'EAU ET LE PROJET D'UN CODE DE L'EAU.

1. Présentation sommaire de la REGIDESO et la législation en vigueur en matière de l'eau.

La REGIDESO est une entreprise paraétatique de la RDC. A l'origine, la distribution d'eau dans ce pays est née de l'initiative privée : les grandes sociétés industrielles dans les villes avec notamment la création de la société de Distribution d'Eau de Léopoldville actuellement Kinshasa le 12 Novembre 1929, société congolaise à responsabilité limitée avec siège social à Bruxelles; les petites et moyennes entreprises, les confessions religieuses, voir les particuliers en milieu rural. Mais très vite les pouvoirs publics se sont impliqués avec d'abord, l'institution, le 28 Mars 1933, de la Régie de Distribution d'Eau de la colonie, organisme spécial à l'époque coloniale ayant comme but ultime d'améliorer les conditions de vie de la population et de son approvisionnement en eau potable; ceci dans le souci de faire accroître l'économie du pays dont le siège est à Bruxelles avec 39 stations dans l'ensemble du pays. Et donc, c'est sous le décret-loi du 28 Mai 1933, naquit la REGIDESO pour reprendre la distribution d'Eau à Léopoldville d'abord, assurer l'exploitation, le développement et la modernisation des distributions d'eau des villes de Boma, Matadi, Coquilhat ville

17 Lire le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC et opportunités. Rapport faisant partie de l'évolution environnementale post-conflit, publié en Janvier 2011, P.20.

18 Lire le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC et opportunités. Rapport faisant partie de l'évolution environnementale post-conflit, publié en Janvier 2011, P.21.

(Mbandaka) et Stanley ville (Kisangani), mais aussi l'exploitation de toute autre distribution d'eau dans la colonie; et ensuite, la création, le 30 Décembre 1939, de la Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité du Congo belge et du Ruanda-Urundi, en sigle REGIDESO, institution publique autonome, réorganisée en 1966 sous la dénomination de Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité de la RDC.¹⁹

Voulant reprendre l'entreprise sous l'ordonnance-loi N° 66/460 du 25 Août 1966, l'Etat Congolais reprendra sa mission, il fera alors appel en 1968 à la commissaria, une société belge privée en vue de venir en rencaisse de la REGIDESO, victime du chaos socio-économique dû à la mauvaise politique de la gestion des ressources publiques. Le contrat de la COMMINIÈRE fut résilié par l'Etat Zaïrois actuellement RDC le 20/01/1971 sous la houlette des gestionnaires nationaux. Ses dispositions générales de la loi cadre N°78-002 portant disposition applicable aux entreprises publiques et par les ordonnances particulières N°77-019 et 78-197 portant respectivement sur le cahier de charge et ses statuts.²⁰

C'est ainsi que cette entreprise a acquis une personnalité juridique à caractère technique, industriel et commercial soumis au contrôle de l'institution de gestion de contrôle du portefeuille(IGR) et sous la tutelle du ministère de l'énergie. En 1979, la REGIDESO cédera le secteur de l'électricité à la Société Nationale d'Electricité en sigle SNEL pour ne conserver que celui de la distribution d'eau par la lettre du Président Délégué Général PDG/ATTT/N.N du 24 Juin 1979 jusqu'à nos jours. Dix ans plus tard, la REGIDESO totalisera 72 centres d'exploitation basés dans 11 directions provinciales dont chacune avait pour siège social le chef-lieu d'une province.

En effet, suivant les dispositions de l'ordonnance N°78-197 du 05 Mai 1978 portant statuts de la REGIDESO, telles que revues et complétées à ce jour, la Régie a pour objet social : L'exploitation des distributions d'eau et des installations annexes, du captage, d'adduction et des traitements d'eau à distribuer; l'étude et l'exécution des travaux d'aménagement de distribution d'eau et des installations annexes (établissement des distributions nouvelles, ou extension des distributions existantes); elle peut aussi effectuer toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus; elle est également régie par les dispositions de la loi N°78-002 du 06 Janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

La forme juridique de cette entreprise était au départ un Organisme spécial (c'est-à-dire de 1933 à 1939), la REGIDESO, par la suite est devenue successivement une Institution autonome de 1939 à 1973 et depuis 1978, elle est devenue une entreprise publique à caractère technique, industriel et commercial.

Sur le plan organisationnel, les changements ont concerné au fil des ans les organes de tutelle, de contrôle et de gestion. Aux termes de la loi en vigueur de 1978, la REGIDESO

19 Lire le Décret-loi du 28 Mai 1933 sur la Régie de Distribution d'Eau de la Colonie, Organisme spécial.

20 Lire la loi-cadre n°78-002 portant disposition applicable aux entreprises publiques et les ordonnances particulières n°77-190 et 78-197 portant respectivement sur le cahier de charge et ses statuts.

est soumise à une double tutelle. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Énergie d'une part et financière du Ministère du Portefeuille.

En sus, cette institution poursuit de tout ce temps un certain nombre d'objectifs dont notamment : l'objectif social et l'objectif commercial. L'objectif social vise à fournir l'eau potable dans les milieux ruraux et urbains en vue d'améliorer les conditions de vie, voilà pourquoi elle est obligée de construire des centres d'approvisionnement d'eau potable. Concernant l'objectif commercial, disons que l'eau produite est loin d'être un bien libre, c'est ainsi que sa distribution exige de gros moyens, pour ce faire, elle vend alors ses produits aux abonnés du fait que ses gestionnaires se voient dans l'obligation de rassembler les recettes de la production afin d'améliorer la qualité et la compression des coûts.

La REGIDESO est une institution qui, jusque-là est régie par certains textes légaux et réglementaires dont voici quelques textes organiques actuellement en vigueur :

- L'ordonnance N°77-019 du 22 Février 1977 portant cahier des charges;
- L'ordonnance-loi N°78-002 du 06 Janvier 1978(ou la loi-cadre) portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques;
- L'ordonnance N°78-197 du 05 Mai 1978 portant statuts de l'entreprise publique dénommée REGIDESO;
- La loi N°78-016 du 11 Juillet 1978 modifiant et complétant la loi N°78-002 du 06 Janvier 1978;
- Les ordonnances-lois N°82-001 du 27 Janvier 1982 et 85-021 du 30 Mars 1985, N°78-002 du 06 Janvier 1978;
- L'Arrêté Ministériel N°0024/CABMINER/91 du 12 Mars 1991 portant approbation du règlement d'Exploitation de la REGIDESO.

Il appert de tout ce qui précède que la RDC ne dispose pas d'un code de l'eau. Environ une douzaine d'ordonnances et de décrets encadrent le secteur de l'eau, plusieurs datant de la période antérieure à l'indépendance. Basés sur une approche sous-sectorielle partielle. Ces règlements, largement dépassés, portent principalement sur la protection des ressources en eau contre la contamination, l'approvisionnement en eau potable et la gestion des droits des usagers.²¹ En l'état, ils ne fournissent pas un cadre juridique cohérent permettant d'organiser un secteur de l'eau aux multiples parties prenantes. Les textes réglementaires se rapportant à la gestion des ressources en eau sont peu nombreux. Ceux qui existent, ont été pris dans le cadre de l'application des lois des secteurs connexes et ne sont presque pas appliqués.²²

21 Lire le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC et opportunités. Rapport faisant partie de l'évolution environnementale post-conflit, publié en Janvier 2011, P.21.

22 SERGE OLIVIER TSHIBAMBA, La problématique de la gestion intégrée des ressources en eau en République Démocratique du Congo : analyses et stratégies, In mémoire online, Université de Kinshasa, Licence, 2005.

2. Du projet d'un code de l'eau

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distributive est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie. Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois²³ :

- La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau et les comités de bassin;
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que patrimoine commun de la nation. Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE);
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau; en apportant des nouvelles orientations notamment l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente.

La gestion de l'eau en RDC, rappelons-le, est assujettie aux lois N°73-001 du 20 Juillet 1973 et N°74-009 du 10 Juillet 1974, ainsi qu'au décret du 06 Mai 1952 relatif aux concessions et à l'administration des eaux, lacs et cours d'eaux. Ces dispositions légales et réglementaires ayant démontré leurs limites, le Ministère de l'Environnement, conservation de la Nature et Tourisme s'est attelé à la situation socio-politique de la RDC, qui a pris des engagements et signé certains accords internationaux relatifs à la gestion durable des ressources naturelles.²⁴

Le processus de l'élaboration du code de l'eau de la RDC a démarré en 2006 par des consultations des acteurs des Provinces et a bénéficié de l'appui de la coopération technique allemande (GTZ). Actuellement, le pays dispose de l'avant-projet du code de l'eau validé par les experts techniques au cours d'un atelier national. Cet avant-projet de code doit être approuvé par le conseil des ministres avant sa transmission au Parlement pour examen. Pour plus d'informations concernant le code de l'eau : mbutamuntul@yahoo.fr.²⁵

La coopération allemande au développement (GIZ-RDC), à travers le projet d'appui à la réforme du secteur de l'eau, RESE, soutient le gouvernement de la RDC dans le pilotage des réformes du secteur de l'eau et leur mise en œuvre; la mise en place d'un code juridique

23 Blog.Monde.diplo.net/2007-02-09-1964-2006-les-3-lois-sur-l'eau. Consulté le 17 mai 2013.

24 Lire la documentation du Ministère national de l'Environnement, conservation de la Nature et Tourisme sur l'état de lieux de l'environnement : Eaux, publié Mardi, 01 Juillet 2008.

25 WWW.RDC-HUMANITAIRE.NET/INDEX;PHP/RAPPORTS.TOUS-LES-RAPPORTS/...CONSULTÉ le 17 mai 2013.

et institutionnel cohérent dans le secteur; le dialogue politique entre les institutions du secteur de l'eau,... Il existe désormais des échanges réguliers entre les institutions et acteurs du secteur de l'eau, y compris les acteurs privés, dont la société civile. Le pays s'est engagé dans un processus de décentralisation relative à la gouvernance du secteur de l'eau, piloté par le comité national d'action de l'eau et de l'assainissement (CNAEA) rappelons-le, soutenu par la coopération technique allemande (GTZ).²⁶

Le rendement et la qualité des produits de la régie nationale de distribution d'eau (REGIDESO) sont loin de satisfaire les besoins de la population. Et pourtant, il s'agit d'un droit garanti par la constitution congolaise en son article 48. Cet article dispose que : « le droit à l'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. »²⁷ Il en est de même des instruments régionaux et internationaux des droits humains qui en parlent.

Toute action ou omission doit être respectueuse des directives du comité des Nations unies pour les droits économiques, sociaux et culturels a déclaré l'eau « indispensable à la vie et à la santé », « le droit de l'être humain à l'eau est donc fondamental pour qu'il puisse vivre une vie saine et digne, c'est la condition préalable de tous ses autres droits.

Cependant, les prévisions actuelles indiquent que même dans le meilleur des scénarios, la RDC ne sera pas en mesure d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et les buts relatifs à l'eau inscrits dans son document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCR). Afin d'atteindre les objectifs nationaux de développement, pourtant significativement en dessous des OMD relatifs à l'eau, le pays devra déjà faire face au défi conséquent que représente l'approvisionnement en eau potable de 20,3 millions de personnes supplémentaires d'ici à 2015.²⁸

L'avant-projet de loi portant code de l'eau est fondé sur une approche de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), et représente une étape majeure dans le processus de réforme de la gouvernance et des institutions liées au secteur de l'eau. Comme prévu dans le code de l'eau, le développement de stratégies pour la gestion des ressources en eau et pour le service public de l'eau devrait être prioritaire. Ceci permettrait de construire une vision commune et d'établir le cadre institutionnel pour la gestion décentralisée du secteur.

Il faudra également faciliter le développement de dispositions réglementaires et de directives adéquates pour la mise en œuvre efficace de ce code. Dans le contexte administratif fragile de la RDC, l'absence de contrôle effectif du développement du territoire représente une menace fondamentale pour les sources stratégiques d'eau potable. La faible planification de l'utilisation du territoire et l'insuffisance de la protection des sources d'eau, à tous les niveaux, des sources de villages aux zones de captage des usines de traitement de l'eau, affectent les progrès vers la réalisation des OMD et des objectifs du DSCR.

26 WWW.LECONGOLAIS.CD/LA-GIJ-APPORTE-SON-APPUI-À-LA-RÉFORME-DU...CONSULTÉ le 17 mai 2013.

27 Lire la Constitution de 2006 de la République Démocratique du Congo.

28 Lire le Rapport technique du programme des Nations unies pour l'Environnement du Congo publié en Janvier 2011 sur la problématique de l'eau en République Démocratique du Congo : Défis et opportunités Rapport Technique.

En accord avec les lois sur la décentralisation et la réforme de l'entreprise publique, une restructuration institutionnelle de grande envergure est prévue dans l'avant-projet de loi portant code de l'eau. Etant donné le manque important de ressources financières et humaines en RDC, la mise en œuvre de ces réformes doit être réaliste et se dérouler au moment opportun. Bien que la gouvernance décentralisée soit largement acceptée en tant que principe sous-jacent à la réforme de l'eau, il est crucial que la transition institutionnelle soit effectuée de façon cohérente. Ainsi, dans plusieurs provinces, les institutions décentralisées en charge de l'eau ne pourront pas être en place à court et moyen terme. Afin d'éviter tout vide de gouvernance lors de cette phase provisoire, la priorité consistera à renforcer les capacités des autorités provinciales et locales. Des mesures spéciales pourraient également être prises afin d'éviter de possibles disparités relatives aux services de l'eau entre différentes régions.

Bien qu'il soit important de développer les grandes infrastructures hydrauliques en RDC, la mise en œuvre de projets à petite échelle touche souvent un plus grand nombre de bénéficiaires et produit de meilleurs résultats par unité d'investissement. D'une part, des stratégies novatrices telles que des systèmes autonomes de services d'eau articulés à l'échelle communautaire ou des solutions techniques à faible coût (bornes-fontaines, « spring boxes » ou source aménagée, pompes manuelles, soutenues par une variété de partenaires du développement (CTB, KFW, UNICEF) représentent autant de voies prometteuses. D'autre part, le soutien de la Banque Mondiale au service public de l'eau (REGIDE-SO) devrait aider à revitaliser les infrastructures hydrauliques de grande échelle dans les centres urbains. Quant à la gouvernance du secteur de l'eau, le projet de réforme soutenu par la GTZ ainsi que l'avant-projet de loi portant code de l'eau devrait aider à créer les conditions propices à la participation des entreprises privées et des organisations de l'économie sociale, et aider à mobiliser des ressources essentielles. Aujourd'hui, il est nécessaire d'embrasser un horizon étendu en explorant un mélange de solutions à petite et grande échelle afin de développer et d'étendre les initiatives positives à des programmes nationaux de grande envergure. En même temps, l'établissement d'un système national complet d'information sur l'eau est tout aussi important, notamment pour le développement des secteurs économiques clés.

En sus, Le projet du code fournit un cadre législatif global pour une gestion rationnelle et durable des ressources hydriques, la gestion intégrée des ressources en (GIRE) est un principe fondamental caractérisant la loi sur l'eau. Elle vise à créer un processus structuré pour concilier les divers besoins des parties prenantes en y incluant la garantie de durabilité des écosystèmes aquatiques. Dans ce projet, pour protéger l'environnement, il a été envisagé dans la loi de créer un système de délimitation du territoire pour sauvegarder les sources stratégiques d'approvisionnement en eau potable et leurs bassins versants. Les autres points clés du projet du code de l'eau comprennent les principes de l'utilisateur-payeur, du pollueur-payeur, de précaution, de subsidiarité (exemple: décentralisation du processus de décision ainsi que le dialogue public et les consultations. Le code de l'eau crée une nouvelle architecture institutionnelle pour l'organisation et la gestion du secteur. En accord avec les

dispositions de décentralisation de la constitution de 2006, il pose les fondements pour la dévolution et le transfert des services d'approvisionnement en eau à l'administration provinciale et locale. Il supprime également le monopole de l'Etat sur le sous-secteur de l'approvisionnement en eau, permet l'engagement d'organisations communautaires et ouvre la voie aux investissements du secteur privé, à travers les partenariats public-privé(PPP).²⁹ Le code de l'eau a été développé dans un contexte complexe en raison tout d'abord de l'absence d'une politique précise sur l'eau. Par conséquent, la loi a en réalité posé les principes directeurs pour le développement d'une série d'instruments de planification et de gestion de l'utilisation efficace des ressources hydriques. Ceci inclut une stratégie nationale sur l'eau prenant en compte les objectifs de tous les sous-secteurs, les plans d'action nationaux et provinciaux relatifs à l'eau en hiérarchisant les interventions et leurs modalités, ainsi que les plans de développement basés sur les bassins et les zones d'évacuation. Notons qu'il est important que le code de l'eau n'envisage pas le développement d'une stratégie nationale unique sur l'eau. A place, le code prévoit l'élaboration d'une stratégie étendue de gestion des ressources en eau ainsi que des stratégies de sous-secteurs, plus particulièrement une stratégie nationale de services publics en charge de l'eau qui définirait entre autres, le cadre institutionnel décentralisé du secteur.³⁰

L'avant-projet de loi portant code de l'eau a été un sujet à un processus de consultations étendu au niveau ministériel mais aussi avec la société civile et les autorités provinciales. Aux termes de ce projet, il est prévu que le monopole juridique de la REGIDESO sur le secteur urbain d'approvisionnement en eau prendra fin, dans le cadre du processus de la réforme. La REGIDESO continuera néanmoins à fonctionner comme une société commerciale avec l'Etat comme unique actionnaire.³¹ Pour terminer cette rubrique, il sied de dire que ce projet reste encore un souhait mais non adopté jusqu'à présent.

IV. PERSPECTIVES

Il sied de noter en termes des perspectives que développer un sujet comme le nôtre n'est pas toujours aisé.

En effet, relevons qu'il y a lieu de faire un distinguo entre le problème lié à la distribution ou approvisionnement en eau potable et celui commercial que connaît actuellement la REGIDESO en RDC.

29 Lire le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC et opportunités. Rapport faisant partie de l'évolution environnementale post-conflit, publié en Janvier 2011, P.21.

30 Lire le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC et opportunités. Rapport faisant partie de l'évolution environnementale post-conflit, publié en Janvier 2011, P.21.

31 Lire le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement(PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC et opportunités. Rapport faisant partie de l'évolution environnementale post-conflit, publié en Janvier 2011, P.23.

La préparation d'un code de l'eau et même sa mise en place aiderait à résoudre beaucoup de problèmes liés à la gestion de l'eau mais notons que ce ne serait pas une solution à l'approvisionnement en eau salubre, potable.

Ainsi, réfléchissons en termes de la privatisation commerciale qui signifierait un contrat conclu entre la REGIDESO et les particuliers partenaires en vue d'approvisionner la population en eau potable et quitte à ses particuliers partenaires de rendre compte de la gestion commerciale et d'approvisionnement en eau potable à la REGIDESO. Ce serait le cas dans certains milieux reculés de la ville de Lubumbashi où il n'y a pas assez des robinets d'eau et où il y a accroissement de raccordements frauduleux plus qu'en ville lesquels constituent, à tout prix, un manque à gagner dans le chef de la REGIDESO. Cette situation est aussi constatée dans certaines communes de la ville de Lubumbashi où le nombre d'abonnés répertoriés est moins que ceux qui ont de l'eau par raccordements frauduleux et non souvent contrôlés par la société ayant le monopole et où nous trouvons certains tuyaux déjà vétustes en train de suinter au tant de jours et qui ne sont arrangés que soit par l'initiative privée, soit par réclamation répétée auprès de la REGIDESO par les habitants. Aussi, faut-il qu'ils se rendent compte que cet état de choses les préjudicie. D'où l'idée de ce concept privatisation commerciale.

La commercialisation de l'eau implique le marketing et renvoie à la souscription d'une police d'abonnement; à l'attitude d'un abonné devant une consommation; à la clientèle consommatrice; à la facturation convenable; à la constatation de fuite de robinets; au délai pour le paiement d'une facture; au délai pour l'introduction d'une réclamation au sujet d'une facture etc.... Et donc, la REGIDESO doit se comporter en véritable commerçant pour avoir le gain.

La REGIDESO doit être autonome maintenant à l'égard de la Société Nationale d'Electricité(SNEL) en ce sens qu'elle doit chercher à se suffire que de subir les coupures intempestives de la SNEL qui sont à la base des coupures d'eau dans beaucoup de quartiers de la ville de Lubumbashi en prévoyant les groupes électrogènes de grande capacité dans le but de satisfaire sa clientèle. Comme commerçant, la REGIDESO doit résoudre le problème lié non seulement à la tarification des abonnés, faire le suivi dans la gestion financière de ses recettes et de faible taux de recouvrement des créances auprès de ses abonnés et voir comment contourner la difficulté liée à l'accumulation de non-paiement par les entreprises publiques telles que la Société Nationale de Chemin de fer du Congo (SNCC) et la Générale des Carrières et des Mines (GCM).

La préparation de ce code devrait s'occuper à régler un certain nombre de problèmes qui n'ont jamais connu une réglementation appropriée dans ce grand pays à savoir : le problème des eaux usées; le problème de forage de puits en général et en particulier dans des écoles, parcelles, rues, avenues; à côté des toilettes indigènes communément appelées WC directs (Water close direct) et dont les eaux y décollant s'infiltrant dans la nappe aquifère, la détruisent, la polluent; le problème d'utilisation de rivières, de navigation sur les rivières d'eau disséminées presque partout dans ce pays et même dans la ville de Lubumbashi; le problème d'agrandissement de rivières et son impact sur l'environnement; le pro-

blème de rivières d'eau qui sèchent comme c'est le cas de la rivière Lubumbashi en allant à la commune Katuba et rivière Kafubu qui est aussi menacée etc.

Préparer un code de l'eau, ce n'est mal sur tout que c'est dans le but de résoudre beaucoup de problèmes liés à la gestion de l'eau. Par ailleurs, notre vision par rapport à l'approvisionnement en eau potable dans la ville de Lubumbashi n'est pas tournée vers la préparation d'un code de l'eau comme unique solution à ce problème, plutôt à la résolution d'un problème commercial vu dans son sens large. Ainsi, une étude profonde du problème de la commercialisation de l'eau et de l'homme consommateur s'impose en vue de trouver de solutions efficaces. Aussi, ne dirions-nous pas que l'Etat Congolais devra définir la tutelle de cette société et l'aider à ne plus souffrir d'une tutelle multiple et paralysante laquelle l'empêche à avoir une véritable autonomie de gestion.

L'eau c'est la vie, dit-on! la somme des leçons reçues et des expériences qui s'en sont suivies, faisant lecture de cet avant-projet du code de l'eau et des intervenants dans le secteur, nous pensons qu'il sera adapté aux réalités de la RDC en général et de la ville de Lubumbashi en particulier grâce à l'observance des prescrits et pros crits du code ainsi que la perspicacité d'en informer l'opinion par des campagnes de sensibilisation notamment : les ressources hydrologiques abondantes de la RDC sont un atout majeur pour le développement du pays. Les défis à relever dans le secteur de l'eau sont importants mais ne sont pas insurmontables. Ceux-ci pourront être dépassés par le déploiement d'investissements ciblés et la réforme de la gouvernance du secteur. Les bailleurs de fonds se sont engagés à verser plus de 500 millions de dollars mais le rythme de remboursement n'a pas été suffisamment soutenu ce qui a retardé la mise en œuvre des projets. En plus de la somme de 2 milliards de dollars requise pour les projets d'infrastructures nécessaires à la réalisation des OMD relatifs à l'eau, la présente évaluation recommande une enveloppe d'investissements d'environ 69 millions de dollars pour le développement des politiques publiques et de la réglementation, la collecte de données, le renforcement des capacités et les solutions technologiques locales durant les cinq prochaines années. Les interventions stratégiques proposées devraient aider à renforcer le secteur de l'eau qui pourra en retour participer au relèvement économique de la RDC et financer son développement à long terme.

Chemin faisant dans notre réflexion sur cette épineuse question, pour avoir un satisfecit apprécié du code de l'eau, le respect de quelques recommandations s'avère indispensable; en voici quelques unes :

- L'organisation Mondiale de la santé (OMS) a mis en place des normes internationales relatives à la qualité de l'eau sous la forme de directives qui servent de base à l'élaboration de réglementations et des normes dans les pays développés et en développement du monde entier. Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Dans cette quête de potabilité, un contrôle rigoureux doit être initié et effectué. Nous pensons au contrôle officiel, ponctuel, qui relève de la compétence des pouvoirs publics. Il s'agit là du contrôle réglementaire fondamental qui peut porter sur l'ensemble du système de distribution : points de captage, stations de traitement, réservoirs et réseaux auto surveillance permanente par

- les exploitants de leurs services de distribution (régies ou sociétés déléguées) dans le souci de parvenir à mobiliser les immenses ressources en eau dont regorge la RDC, à assurer leur potabilité et à les distribuer à la population;
- Il ne suffit pas de se limiter au contrôle de la qualité d'eau seulement, il faut également agir, en cas de pollution. Ainsi, que se passe-t-il quand l'eau ne respecte plus les exigences de qualité? Le distributeur (ici la REGIDESO) a une obligation d'alerte dès qu'il constate le non-respect des exigences de qualité. Il doit :
 - Informer immédiatement le maire, le gouverneur, voire dans une certaine mesure le bourgmestre;
 - Effectuer une enquête afin de déterminer la cause de la non-conformité;
 - Communiquer immédiatement au bourgmestre, maire, gouverneur, les constatations et les conclusions de l'enquête. En cas de dépassement des limites de qualité, il doit également prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau, « que le non-respect soit non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution.
 - L'engagement pour l'eau potable et l'assainissement devrait réclamer les forces unies des acteurs de la société civile, du secteur public et du secteur privé;
 - Bon nombre de projets du gouvernement national ou provincial, de communautés, d'organisations non gouvernementales (ONG), devraient avoir pour but l'extension de l'accès à l'eau potable en quantité et qualité suffisantes et la garantie d'un assainissement et d'une gestion des déchets adéquats. Dans la réussite de ces objectifs, l'amélioration de la durabilité des services existants joue déjà un rôle très important. Un entretien insuffisant et une gestion défectueuse des systèmes de distribution d'eau et des installations d'assainissement provoquent beaucoup de gaspillage et une pollution accrue du milieu. Pénurie d'eau et accès réduit et inéquitable entraînent à leur tour des problèmes de santé publique et des conflits;
 - La problématique de l'eau à Lubumbashi serait une responsabilité partagée. La gestion appropriée des approvisionnements en eau potable, de la source d'eau au robinet du consommateur, exige beaucoup de connaissances et de coordination de la part des divers intervenants, qu'il s'agisse des gouvernements, des entreprises et des populations concernées. Dans cette perspective, le recours à la méthode de gestion des risques axée sur la prévention est indispensable. Il faut pour cela comprendre chaque approvisionnement en eau, de la source d'origine dans la nature jusqu'à son point de destination, le consommateur.

BIBLIOGRAPHIE

1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

1. La constitution de 2006 de la République Démocratique du Congo L'ordonnance n°77-019 du 22 février 1977 portant cahier des charges

2. L'ordonnance loi n°78-002 du 06 janvier 1978 (ou loi-cadre) portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques;
3. L'ordonnance n°78-197 du 05 mai 1978 portant statuts de l'entreprise publique dénommée « REGIDESO »;
4. La loi n°78-016 du 11 juillet 1978 modifiant et complétant la loi n°78-002 du 06 janvier 1978;
5. Les ordonnances-loi n°82-001 du 27 janvier 1982 et 85-021 du 30 mars 1985 modifiant la loi n°78-002 du janvier 1978;
6. Décret-loi du 28 Mai 1933 sur la Régie de Distribution d'Eau de la Colonie;
7. Loi-cadre du 28 Mai 1933 portant disposition applicable aux entreprises particulières publiques et les ordonnances particulières N°77-190 et 78-197 portant respectivement sur le cahier des charges et ses statuts;
8. L'arrêté ministériel n°0024/CABMINER/91 du 12 mars 1991 portant approbation du règlement d'Exploitation de la REGIDESO.

2. OUVRAGES

1. BEAUDOUX E. et MARC C., Groupement paysan d'Afrique, éd. Harmattan, Paris, 1995
2. Eba Atyi, R. et Bayol, N. (2009), les faits de la République Démocratique du Congo en 2008
3. IMMITA CORNAZ, Développement social dans les relations Nord-Sud, éd. D.D.C, Berne, 1997

COURS INEDITS ET MEMOIRES

1. Serge Olivier TSHIBAMBA, La problématique de la gestion intégrée des ressources en eau en République Démocratique du Congo : analyses et stratégies, In mémoire online, Université de Kinshasa, Licence, 2005.
2. KAPEND A KALAL, cours de Pathologies infectieuses, Premier Doctorat, UNILU, 2005-2006, Inédit.

3. DICTIONNAIRES, DOCUMENTS DIVERS ET RAPPORTS

1. Dictionnaire universel, don de la coopération Française aux établissements scolaires Zaïrois, Hachette, Edicef, 2^{ème} édition, France, 1996-1997
2. La Banque Mondiale (2008), Projet Appraisol Document on proposed Grand to the Democratic Republic of Congo for on urban Water Supply Project.
3. La documentation du Ministère national de l'environnement, conservation de la Nature et Tourisme sur l'état de lieux de l'environnement : Eaux, publié Mardi, 01 juillet 2008

4. Rapport de la commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, sur la gestion durable des ressources eau du bassin du Congo-Kinshasa, Partie I : Présentation du Bassin du Congo, Ebauche-2^{ème} version, juin 2007.
5. Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur la problématique de l'eau en RDC : défis et opportunités. Rapport faisant partie de l'évaluation environnementale Post-Conflict de la RDC publié en janvier 2011.

4. *SITES INTERNET*

1. Http //: www.regidesordc.com
2. Http// : www.acalfajiri.be
3. Http// :www.lecongolais.cd/la-gij-apporte-son-appui-à-la-réforme-du...consulté le 17 mai 2013